



Bruxelles, le 28 juin 2017
(OR. fr)

12664/95
DCL 1

TRANS 194
PECOS 202

DÉCLASSIFICATION

du document: 12664/95 RESTREINT

en date du: 11 décembre 1995

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de décisions du Conseil relative à **l'ouverture de négociations** entre la **Communauté européenne et certains pays tiers** dans le **domaine du transport de marchandises et de voyageurs** par route
- mandat pour le transport de marchandises

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

12664/95

RESTREINT

RESTREINT

TRANS 194
PECOS 202

NOTE

du : Secrétariat Général

aux : délégations

n° doc. préc. : 12019/95 TRANS 181 PECOS 174 + COR 1 + COR 2(f)
n° prop. Cion. : 11234/92 TRANS 182 [SEC(92) 2264 final]

Objet : Recommandation de décision du Conseil relative à l'ouverture de négociations entre la Communauté européenne et certains pays tiers dans le domaine du transport de marchandises et de voyageurs par route
- mandat pour le transport de marchandises

Lors de la session du Conseil (Transports) du 7 décembre 1995, le Conseil a adopté, à l'unanimité, un mandat de négociation avec certains pays tiers concernant le transport de marchandises par route et s'est mis d'accord sur les directives de négociation correspondantes.

Par ailleurs, le Conseil a dégagé un accord sur le nombre d'autorisations de transit souhaitables. Le contenu de cet accord figure au Procès-Verbal du Conseil (doc. 12505/95 PV/CONS 73 TRANS 189).

RESTREINT

12664/95

HB/lb

F

- 1 -

RESTREINT

ANNEXE

DIRECTIVES DE NEGOCIATION
TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

1. Objectif général et champ d'application

Vu l'urgente nécessité de régler le problème du transport de marchandises par route entre la Grèce et les autres Etats membres, l'objectif est de négocier, en priorité, un ou plusieurs accords concernant le transit routier avec la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie.

2. Transit

L'accord/les accords concernant le transit routier devrai(en)t :

- a) porter sur le transport pour compte d'autrui et pour compte propre ;
- b) faciliter le transit pour les transporteurs des parties contractantes traversées s'il n'existe aucun accord spécifique en matière de transit. L'annexe I contient d'autres éléments d'information à ce sujet ;
- c) prévoir une harmonisation entre la législation des Etats partenaires en matière de transport routier et la législation communautaire pour ce qui est des éléments figurant à l'annexe II ;
- d) prévoir une harmonisation ou une coordination entre les parties contractantes concernant les questions administratives relatives au transit routier, notamment les documents, le contrôle et les mesures visant à assurer le respect des dispositions de l'accord/des accords ;

12664/95

RESTREINT HB/lb

F

- 2 -

RESTREINT

- e) faciliter le franchissement des frontières ;
 - f) promouvoir les opérations de transport terrestre combiné conformément à la réglementation communautaire ;
 - g) contenir les principes généraux de non-discrimination dans tous les domaines visés par l'accord/les accords, notamment en ce qui concerne la non-discrimination en matière fiscale, de charges parafiscales, de péages et autres droits d'usage perçus pour l'utilisation des infrastructures routières ; il ne devrait pas y avoir de cumul des péages et des droits d'usage pour l'utilisation des routes.
3. La Commission mènera ces négociations en consultation avec un comité désigné par le Conseil afin de l'assister dans cette tâche.
4. Un comité mixte (ou des comités mixtes) composé(s) de représentants de la Communauté et d'autres parties contractantes devrait être créé. Ce comité serait habilité à arrêter des mesures concernant les adaptations techniques des dispositions du présent accord.
5. Durée de l'accord/des accords

L'accord/les accords sera (seront) conclu(s) pour une durée d'au moins cinq ans pouvant être prorogée. Avant l'expiration de cette période, il sera procédé à une évaluation de l'application de l'accord au sein de la Communauté.

6. Dénonciation de l'accord/des accords

La Communauté ou les autres parties contractantes peut (peuvent) dénoncer l'accord (les accords) moyennant un préavis suffisant notifié aux autres parties concernées.

RESTREINT

7. Extension de l'accord/des accords

Des négociations peuvent être ouvertes avec d'autres Etats associés d'Europe centrale et orientale.

Le Conseil décidera, sur la base des résultats du présent mandat, si les conditions nécessaires sont remplies dans ces pays ainsi qu'en Bulgarie, Roumanie et Hongrie, principalement dans les domaines techniques, sociaux et fiscaux, afin d'examiner la possibilité d'ouvrir des négociations sur les éléments de l'accès au marché.

DECLASSIFIED

12664/95

RESTREINT^{HB/lb}

F

- 4 -

RESTREINT

Annexe I

Cadre pour les questions de transit en ce qui concerne le transport de marchandises

En ce qui concerne les questions de transit, on pourrait envisager ce qui suit :

- a) Maintien, pour le moment, des dispositions des accords bilatéraux existant entre les Etats membres et les Etats partenaires.
- b) Création de "quotas de transit communautaires" : la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie accorderaient chacune à la Communauté un certain nombre d'autorisations de transit (ou un nombre global d'autorisations valables dans les trois Etats partenaires). De son côté, la Communauté accorderait à chacun de ces Etats un certain nombre d'autorisations de transit - pas forcément le même nombre d'autorisations que chacun d'entre eux accorde à la Communauté ou qu'ils accordent globalement à la Communauté - qui pourraient être utilisées par leurs transporteurs pour transiter par le territoire de l'ensemble de la Communauté et de chacun des Etats membres de la Communauté.

Ces quotas :

- pourraient être relativement faibles dans un premier temps ;
- viendraient s'ajouter aux arrangements bilatéraux existant entre les Etats membres et les Etats partenaires ;
- devraient être répartis entre les Etats membres ;
- devraient être calculés en fonction des besoins des transporteurs de chaque Etat membre en matière de transit par les Etats partenaires concernés et

12664/95

RESTREINT HB/lb

F

- 5 -

RESTREINT

- augmenteraient en fonction, notamment, de la nécessité de facilités de transit pour la liaison concernée.
- c) Les utilisateurs des autorisations accordées à la Communauté par les Etats partenaires dans le cadre de ce système de quotas devraient être exonérés :
- de toute redevance pour l'utilisation de ces autorisations ;
 - de toute forme de taxes/droits en matière de transports routiers autre que les péages ou les droits d'usage perçus pour l'utilisation des routes, qui devraient être suffisamment proches des tarifs pratiqués dans la Communauté ;
- d) Les opérations effectuées dans le cadre du système d'autorisations devraient être conformes aux règles communautaires figurant à l'annexe II.

12664/95

RESTREINT^{HB/lb}

F

- 6 -

RESTREINT

Annexe II

DOMAINES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE HARMONISATION LEGISLATIVE PAR
LES ETATS PARTENAIRES

Lors de l'entrée en vigueur des quotas de transit communautaires :

- règles concernant les poids et les dimensions des véhicules routiers (directive 85/3/CEE dans sa dernière version) ;
- partie contractante à l'ADR ;
- "camions verts"
 - émissions de gaz polluants (directive 88/77/CEE dans sa dernière version) ;
 - niveau sonore admissible et dispositif d'échappement des véhicules à moteur (directive 70/157/CEE dans sa dernière version) ;
- dispositions sociales concernant le nombre d'heures de conduite et les périodes de repos ainsi que le tachygraphe telles qu'elles ont été arrêtées dans l'AETR.

Après une période transitoire à déterminer lors des négociations

- dispositions relatives aux freins ;
- dispositifs limiteurs de vitesse (directive 92/6/CEE dans sa dernière version) ;
- contrôle technique (directive 77/143/CEE dans sa dernière version).

12664/95

RESTREINT HB/lb

F

- 7 -